#5

NEWSLETTER DU BARREAU

JUILLET
AOÛT
2015

LE MOT DU BATONNIER

Jamil HOUDA
Bâtonnier de l'Ordre

Après six mois d'exercice, je voudrais à la fois faire un premier bilan et vous faire partager quelques éléments de ma feuille de route que j'ai proposée au Conseil de l'Ordre au début de mon Bâtonnat.

L'un de mes objectifs est de poursuivre et de renforcer la dynamique qui s'est créée avec la mobilisation des mois de Novembre/ Décembre 2014.

Notre Barreau s'est considérablement rajeuni, ce qui est le gage de sa solidité et de sa pérennité.
Il est aussi « éclaté » sur quatre sites (Pointe à Pitre et sa région, Basse Terre, Saint Martin et Saint Barthélémy) et a perdu depuis longtemps son caractère « départemental ».
Il nous fallait donc prendre en compte cette réalité ainsi que toute la mesure de la diversité de nos territoires.
Et cela devait se traduire dans notre dénomination, qui est un des attributs essentiels de notre identité plurielle.
Je vous annonce que le Conseil de l'Ordre a décidé de donner corps à notre réalité géographique et institutionnelle en modifiant la dénomination de notre Barreau pour adopter celle « Barreau de la Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélémy ».

Nous travaillons à la conception d'un logo et de visuels pour véhiculer cette nouvelle dénomination.

Nous avons initié LA CARAVANE DU DROIT : les deux premières étapes de Saint François et de Deshaies ont été un franc succès.
Et pas seulement par le nombre de nos concitoyens qui sont venus consulter mais aussi par le nombre de confrères qui sont venus offrir leur temps et leurs connaissances dans le respect de la tradition du « pro bono », qui doit rester l'honneur et la grandeur de notre profession en ces temps difficiles.
Le 19 septembre nous serons à Port Louis et je compte sur vous tous.

La 1ére journée de l'Avocat et du Droit à Saint Martin, organisée devant le Palais de justice de Marigot a rencontré un grand succès grâce à la mobilisation des confrères et de nos deux référentes.
Je suis heureux de constater que l'esprit d'émulation qui y a régné a conduit nos confrères à envisager une édition tous les 3 mois et à lancer une journée du même type à Saint Barthélémy.

Les lundis du Barreau, qui permettent d'instiller un peu de culture dans notre vie trépidante et stressante, se poursuivent selon une montée en puissance progressive.
Notre prochain intervenant sera Monsieur Jean François NIORT qui abordera le thème du code noir.
La date précise (septembre ou octobre) vous sera communiquée ultérieurement et j'espère que vous serez nombreux à ce rendez-vous important de notre Barreau.

Le mois de Septembre 2015 va marquer un tournant radical.
En effet nous allons emménager dans la nouvelle Maison de l'Avocat, située 12 rue Gambetta – Pointe à Pitre, pendant les vacances et vous allez découvrir ce nouvel environnement spacieux, fonctionnel et, j'ose le dire, magnifique.
Les services de l'Ordre et de la CARPA, mais aussi de l'EDA, seront installés dans des conditions optimales pour poursuivre leurs missions au service de notre Profession et des justiciables.
On peut dire que notre Barreau a trouvé un écrin à la mesure de sa grandeur et de ses ambitions.
La nouvelle Maison accueillera, entre autres, une antenne des mineurs ; on pourra y organiser des formations, même en visio conférence, ainsi que les consultations gratuites du mercredi.
Elle se veut un lieu de travail, de rencontre et de vie permanente.

En attendant d'avoir le plaisir de vous y accueillir, je vous souhaite de bonnes vacances, à vous-mêmes, et à vos familles.

Sommaire

LA VIE DU BARREAU 2
LES MANIFESTATIONS 3
LA VEILLE DU DROIT 16

ORDRE DES AVOCATS
BARREAU DE LA GUADELOUPE

Ordre des Avocats
DE GUADELOUPE

LA VIE DU BARREAU

NOUVEAUX ARRIVANTS ET MODIFICATIONS DIVERSES

INSCRIPTIONS AU TABLEAU

- Monsieur Ezolété KOUASSIGAN, a prêté serment le 17 Juin
- Monsieur BESSIN Max a prêté serment le 17 Juin
- Maître Pascal HIPPERT, avocat inscrit au Barreau de l'Ontario (CANADA) a prêté serment le 17 Juin
- Maître Gladys DEMOCRITE, est réinscrite à notre Barreau. Elle exercera au 9 rue Bébian à Pointe à Pitre.
- Monsieur Pierre-Yves CHICOT a sollicité son inscription en qualité de Maître de Conférence et Maître Assistant sur le fondement de l'article 98 -2° du décret du 27 novembre 1991.Il est admis sous réserve de l'examen de déontologie

MODIFICATIONS DIVERSES

- Maître DJIMI Marie-Catherine exercera désormais au 9 rue Sadi Carnot à Pointe à Pitre
- Maître Thierry AMOURET exercera désormais Immeuble Futur à Moudong Baie Mahault
- Maître Marc Alexandre EL AAWAR est désormais collaborateur chez Maître SAMPER
- Maître Laurent HATCHI exercera désormais au 117 rue Frébault à Pointe à Pitre
- Maître Anne FONTAINE DE LA ROQUE exercera désormais au 1 rue Brissac à Pointe à Pitre
- Maître Isabelle BELENUS transfère son cabinet au 58 rue Frébault à Pointe à Pitre,
- Maître Mickaêlla MIGNOT BOURDAREL exercera désormais au 1 rue Achille René Boisneuf à Pointe à Pitre
- Maître Gloria VOGELWEID a démissionné pour raisons familiales et son exeat accordé
- Maître Jacques URGIN est suspendu pendant deux ans : son cabinet est donc sous administration.
- Maître Charles Hervé KOUASSI-ANY est omis du Tableau :

  Monsieur le Bâtonnier Gérard PLUMASSEAU est désigné en qualité d'Administrateur de son Cabinet

Je profite de cette occasion pour rappeler aux nouveaux inscrits qu'il est d'usage de se présenter aux Confrères et aux Magistrats lors des audiences auxquelles ils assistent.

Il est nécessaire de garder présent en mémoire que cela relève autant de la courtoisie la plus élémentaire que de la nécessité de se connaître et ainsi de faciliter son intégration au groupe.

LES MANIFESTATIONS

Le 14 avril 2015

MONSIEUR LE BÂTONNIER a rencontré à la CCI, dans le cadre de l'OHADAC, l'Association ACP LEGAL présidée par Catherine SARGENTI. L'objectif est l'harmonisation du droit des affaires dans la Caraibe avec la création d'une chambre caribéenne de l'arbitrage dont le siège serait en Guadeloupe. Un congrès aura lieu au WTC les 21 et 22 septembre prochain.

Le 15 avril

LE BÂTONNIER ET LE TRÉSORIER a ont participé à un déjeuner débat avec l'Ordre des Experts comptables pour faire le bilan de « la journée de l'entreprise » et évoquer la nouvelle journée qui devrait avoir lieu en septembre.

Le 17 avril

SIGNATURE DE LA CONVENTION RPVA ENTRE LE TGI ET LE BARREAU. La convention RPVA avec le TGI est entrée en application le 1er mai 2015.

Le 18 avril

VISITE PRIVÉE DU MÉMORIAL ACT.

Nous étions quelque uns à avoir pu bénéficier de cette visite privée que le Bâtonnier avait pu organiser avant l'inauguration officielle.

Deux des architectes du projet nous ont fait une visite guidée qui a permis de mieux appréhender la philosophie du Mémorial Act qui regroupe donc une salle d'exposition permanente de 1700 m^2, une salle d'exposition temporaire, une médiathèque avec possibilité de recherches généalogiques, des salles de réunion, une salle de spectacle ou de colloque de 250 places.

LES MANIFESTATIONS

Le 18 mai

2ÈME EDITION DES LUNDIS DU BARREAU animée par Monsieur Pierre Yves CHICOT. Monsieur le Bâtonnier Jamil HOUDA a regretté que le nombre des participants soit insuffisant notamment en ce qui concerne la représentation du Barreau et du Conseil.

Le 20 mai

MONSIEUR LE BÂTONNIER JAMIL HOUDA a participé à une réunion à Saint François à l'invitation du Conseil local pour la sécurité et la prévention avec également des représentants de la Préfecture et du TGI de Basse Terre. Cette rencontre a été ponctuée par l'inauguration d'un local dédié au point d'accès au Droit

Le 21 mai

MONSIEUR LE BÂTONNIER JAMIL HOUDA a assisté au pot de départ de Monsieur Gérard SARRAU, parti à la retraite.

Le 29 mai

LE BÂTONNIER A REPRÉSENTÉ NOTRE BARREAU à la Rentrée solennelle du Barreau de Fort de France à l'Atrium, autour de l'affaire Marny ; il s'agissait d'un concours de plaidoirie entre trois jeunes confrères sur le thème «Faut-il libérer Marny».

Il y a reçu un accueil très chaleureux et a rappelé les liens de proximité et de fraternité qui unissent nos deux Barreaux.

Le même jour le Bâtonnier a été représenté au Forum des Métiers du Lycée de Pointe Noire par Maître Nancy PIERRE-LOUIS.

Le 30 mai

MONSIEUR LE BÂTONNIER JAMIL HOUDA a participé au séminaire sur les formes de l'esclavage moderne qui s'est tenu à la mairie de Pointe à Pitre et qui était animé par Monsieur Jean-François NIORT.

Le 1er juin

RÉUNION SUR LA TAXATION DES FRAIS en matière de saisie immobilière. Autour de Madame DUMENY et du Bâtonnier, étaient présents Maître Eric PAYEN, Maitre Louis Raphael MORTON ainsi que Maitre Richard LOUISE, Président de la Chambre des Huissiers.

Le 5 juin

VISITE EN GUADELOUPE DE ROBERT GELLI, DIRECTEUR DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRACES.

Après la Martinique et la Guyane Robert GELLI a terminé son périple à Pointe à Pitre. Il a rencontré Monsieur le Bâtonnier Jamil HOUDA ainsi que tous les chefs de juridictions. Il a précisé, lors de sa conférence de presse qu'il était venu pour faire le point des difficultés et des améliorations attendues. Il a annoncé l'arrivée d'un nouveau JAP pour renforcer ce pôle et confirmé tant la livraison du nouveau palais de justice de Pointe à Pitre pour 2018 que la construction de la nouvelle prison de Basse Terre. Ces annonces seront-elles suivies d'effet ? l'avenir nous le dira.

© PHOTO : lefigaro.fr/Anne Christine POUJOULAT /AFP

Le 6 juin

DEUXIEME ARRET DE LA CARAVANE DE L'AVOCAT ET DU DROIT A DESHAIES

Après Saint François, nous avons organisé avec Madame le Maire de DESHAIES notre deuxième matinée de consultations gratuites. Plus de 20 Confrères étaient présents pour accueillir les habitants venus nombreux : la très grande majorité des questions concernait le droit de propriété, des successions et l'indivision.

Comme l'a souligné notre Bâtonnier, « En offrant ces consultations gratuites, il ne s'agit pas seulement d'apporter notre savoir et notre expertise à nos concitoyens dans une démarche purement utilitaire et consumériste . C'est bien plus que cela !

Il s'agit aussi d'apporter une écoute à une société en crise, un aiguillage face aux grandes complexités du temps présent, un réconfort face aux angoisses et aux difficultés de ceux qui viennent nous interroger et qui placent beaucoup de confiance et d'espérance en nous.

>>>

LES MANIFESTATIONS

DEUXIEME ARRET DE LA CARAVANE DE L'AVOCAT ET DU DROIT A DESHAIES

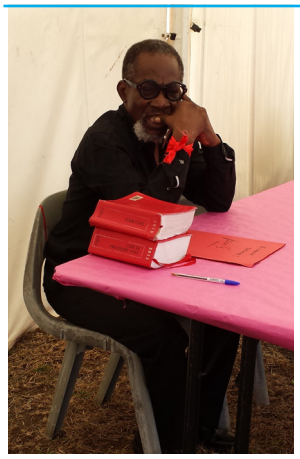

La contribution de notre Barreau, si modeste soit-elle devant l'immensité des défis de toute sorte qui se posent à notre société, doit grandir, se renforcer pour faire vivre l'esprit de notre Serment et fertiliser les espérances placées en nous. C'est l'Honneur de notre Profession ! »
La prochaine caravane s'arrêtera le 19 septembre 2015 à Port Louis.

JOURNEE DU DROIT A SAINT MARTIN

Le 12 juin

Pratiquement tous les avocats de Saint Martin se sont retrouvés sur le parvis du Palais de Justice de Marigot pour ces consultations gratuites en collaboration avec la Com de Saint Martin. Compte tenu du succès de cette manifestation, les Confrères ont décidé de renouveler l'opération tous les 3 mois et de lancer la 1ere journée à Saint Barthélémy. Un grand bravo à nos deux référentes ainsi qu'à tous les confrères qui se sont mobilisés pour cette 1ere édition.

Les 20 et 21 juin

2ème ÉDITION DU SALON DE L'HOMME, ORGANISÉ AU CENTRE COMMERCIAL GÉANT CASINO, DE BAS-DU-FORT.

L'Ordre a été sollicité pour donner des consultations gratuites.

Maître Sandra DIVIALLE a été chargée d'assurer la coordination de ces 2 jours. 11 avocats se sont mobilisés pour recevoir la cinquantaine de personnes venus chercher des conseils. Les thèmes abordés se rapportaient à la propriété, l'indivision, la tutelle et la curatelle, la reprise des salariés en cas de cession d'entreprise. Comme l'a souligné le Bâtonnier, « notre barreau doit continuer à occuper l'espace médiatique et à se rendre visible pour signifier que les Avocats sont les seuls professionnels à maitriser tout le champ du droit ».

Le 27 juin

ASSEMBLEE GENERALE DE L'ORDRE A LA SALLE TARER A POINTE A PITRE

Il s'agissait de la première assemblée générale organisée sous l'égide du Bâtonnier Jamil HOUDA après 6 mois de mandat et hors le Palais de justice.

En présence d'une assistance moyenne malgré un ordre du jour important, le Bâtonnier a commencé son propos en donnant quelques chiffres sur notre Barreau :

• au 31 décembre 2014, nous étions 272 inscrits au tableau dont 148 femmes et donc 124 hommes ; la féminisation du Barreau est patente ! comme d'ailleurs celle de la magistrature.

• A ce jour, compte tenu des nouvelles admissions depuis le 1er janvier 2015 , nous sommes 287 inscrits au Tableau.

Le Bâtonnier HOUDA a tenu à rappeler les principes essentiels de la profession qui, comme le souligne le décret du 12 juillet 2005 « guident le comportement de l'avocat en toutes circonstances ».

Ils sont édictés à l'Article 3 dudit décret :

>>>

LES MANIFESTATIONS

ASSEMBLEE GENERALE ORDRE A LA SALLE TARER A POINTE A PITRE

« L'avocat exerce ses fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité, dans le respect des termes de son serment.
Il respecte en outre, dans cet exercice, les principes d'honneur, de loyauté, de désintéressement, de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie.
Il fait preuve, à l'égard de ses clients, de compétence, de dévouement, de diligence et de prudence. »

Et d'insister sur le fait que ces principes doivent également être respectés dans la mise en œuvre de la publicité, phénomène nouveau pour les avocats et qui peut donner lieu à des dérives de type commercial.
Il a rappelé que si la publicité est désormais licite depuis un décret du 28 octobre 2014, elle est soumise à l'approbation préalable du Conseil de l'Ordre.
A cet égard, le Bâtonnier a mis en avant la nécessité de poursuivre nos efforts de communication et donc de développement d'une image de l'avocat dynamique, bien formé, compétent autant conseil et négociateur que plaideur.
Du point de vue communication média, il a poursuivi en indiquant que « nous avons noué un partenariat avec ETV pour un 52 minutes intitulé « Pas sans mon avocat », un autre avec ALIAS Communication pour des flashs de 2 minutes sur l'économie sociale et solidaire, diffusés sur Canal 10 et sur le web ainsi qu'une fois par mois à l'émission de Judith sur RCI sur un thème déterminé.
D'autres projets sont en cours, en particulier pour la rédaction de rubriques dédiées dans la presse écrite et les magazines.
Nous possédons aussi un formidable outil de communication qui fait l'admiration de tous ses lecteurs : la NEWSLETTER DU BARREAU.
N'hésitez pas à la diffuser auprès de tous vos contacts et clients car elle a reçu un excellent accueil.

A cet instant je voudrais adresser mes remerciements les plus chaleureux et donner un coup de chapeau à Maître Ellen BESSIS, notre responsable de communication et cheville ouvrière de cette NEWSLETTER.

La CARAVANE DE L'AVOCAT ET DU DROIT, fait suite aux consultations gratuites sur le parvis du Palais de Justice de Pointe à Pitre qui avaient attiré 300 personnes. Nous avons donc initié, en collaboration avec les mairies, des consultations gratuites tous les deux mois où nous allons à la rencontre des justiciables. Après St François, Deshaies et Marigot Saint Martin, nous serons à Port Louis en septembre.

Les LUNDIS DU BARREAU n'ont pas encore rencontré le succès escompté.
C'est pourtant un moment de respiration intellectuelle dans notre vie trépidante et stressante un lundi tous les deux mois à 18h30.
Il faut persévérer car je sais que l'on a toujours un peu de mal avec la nouveauté.
Mais si cette manifestation n'intéresse pas nos Confrères, j'en tirerai les conséquences en la supprimant. La prochaine réunion aura lieu au mois de septembre et aura pour thème Le Code Noir avec Monsieur Jean François NIORT : nous vous communiquerons la date précise en temps utile. »

Le Bâtonnier a continué à décliner sa feuille de route en développant, en particulier, ces deux projets phares :

- L'encouragement à la création d'Associations de Praticiens (divorce, mineurs, saisies immobilières, entreprises en difficulté etc...), qui leur permettraient de partager les informations, la jurisprudence et « sortir de notre posture défensive ».
- Le regroupement et la diffusion, sur le site internet de l'Ordre qui est désormais opérationnel, des annonces en matière de saisies immobilières, des offres de ventes de fonds de commerce ou d'entreprises en difficulté de façon à les rendre plus visibles et plus attractives.

Et d'ajouter « il nous faut bouger, être en mouvement et nous impliquer dans les projets et dans la vie de notre Barreau ».
C'est cet état d'esprit qui a poussé le Bâtonnier et le Conseil de l'Ordre à prendre la décision de changer le nom du Barreau.
Désormais notre appellation officielle sera :

BARREAU DE GUADELOUPE, SAINT MARTIN ET SAINT BARTHELEMY

C'est une démarche logique et qui réconcilie le Barreau avec son territoire qui est géographiquement éclaté.
Il fallait prendre en compte toute notre diversité et réaffirmer notre dimension territoriale.

D'AUTRES INSTITUTIONS ONT DÉJÀ ENCLENCHÉ CE MÊME PROCESSUS.

ars Agence de Santé Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy

Chambre des Notaires de Guadeloupe Saint-Barthélemy et Saint-Martin

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BASSE-TERRE DE SAINT-MARTIN DE SAINT-BARTHÉLEMY

Nous travaillons sur le nouveau logo qui matérialisera cette nouvelle dénomination.

>>>

ASSEMBLEE GENERALE ORDRE A LA SALLE TARER A POINTE A PITRE

Enfin Monsieur le Bâtonnier a présenté en images la nouvelle maison de l'avocat située 12 rue Gambetta – Pointe à Pitre qui sera opérationnelle en septembre, le déménagement intervenant pendant les vacances.

A cet égard, **il a salué l'action de Madame le Bâtonnier Evelyne DEMOCRITE pour avoir réussi à trouver le local mais aussi un financement rapide avec la SGBA** et à choisir une société, ARTLINES, dont le responsable José MARECHAUX a su tirer le meilleur parti des lieux en conduisant une rénovation dont nous pouvons être fiers avec salle de formation, bureaux de passage, Antenne des mineurs et même une cafétéria.

Vous aurez tous plaisir désormais à aller à la CARPA ou à l'Ordre.

Le Trésorier de l'Ordre Maître Christophe CUARTERO a présenté quant à lui les comptes de l'Ordre de 2014 ; en équilibre certes et même un peu excédentaire compte tenu des deux départs à la retraite de Mme HATCHI et Mme DIOLS. Cependant nombre d'avocats ne sont pas à jour de leurs cotisations ordinales. Maître CUARTERO est à votre écoute pour toute difficulté.

Maître Elisabeth CALONNE, déléguée par le Bâtonnier pour l'agenda sur l'accessibilité programmée, a fait le point sur les réunions à la CCI sur ce thème. Le point le plus important à noter dans les agendas : 27 septembre 2015, date limite de dépôt de l'agenda programmé des travaux (ADAP) ou à défaut une demande de dérogation : il est donc nécessaire préalablement de faire établir un diagnostic visé par un Architecte DPLG ou un bureau de contrôle (parmi les 5 existants SOCOTEC ou VERITAS par exemple, mais tous les 5 sont agréés).

A noter l'autodiagnostic possible sur le site officiel du Ministère de l'Intérieur ou du Développement Durable. Des sanctions pécuniaires sont prévues : 1500 euros pour l'absence de dépôt et entre 1500 et 5000 euros pour un dépôt tardif, sans oublier les sanctions pénales. Maître CALONNE suivra pour l'Ordre, auprès de la CCI qui gère le programme, cette mise en place de l'accessibilité programmée et nous tiendra régulièrement informés.

Le Bâtonnier fera circuler une note de synthèse sur ce thème.

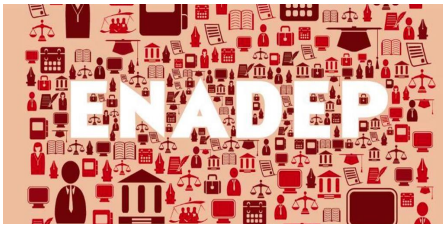

Maître Jérôme NIBERON, nouveau directeur de l'ENADEP GUADELOUPE a présenté les formations disponibles non seulement pour les secrétaires et assistantes juridiques mais aussi pour la formation continue des avocats

Après la clôture de l'Assemblée Générale nous avons reçu Madame Catherine SARGENTI présidente de l'association ACP LEGAL qui œuvre pour la mise en place d'un droit harmonisé des affaires dans la Caraibe dans le cadre de l'OHADAC. Madame SARGENTI a évoqué non seulement le travail d'ACP LEGAL dans ce domaine mais également la création d'une chambre de l'arbitrage commercial. Et elle se bat pour que le siège social soit fixé en Guadeloupe. Toutes les informations et les premiers textes d'harmonisation sont consultables sur le site ohadac.com.

>>>

LES MANIFESTATIONS

ASSEMBLEE GENERALE ORDRE A LA SALLE TARER A POINTE A PITRE

Maître Eve Lyne MARTIN BRIERE quant à elle a présenté les « enjeux et perspectives de l'OHADAC pour les Avocats ». Elle a insisté sur les axes possibles de développement d'affaires dans ce domaine. Elle nous a conseillé cependant de faire une priorité de la formation dans les langues de base de la Caraibe à savoir l'anglais et l'espagnol ayant constaté que les guadeloupéens affichaient un manque de connaissances dans les langues assez effrayant.

Les 21 et 22 septembre se tiendra au WTC se tiendra le Congrès de l'OHADAC avec des séminaires de formation à l'arbitrage

Un cocktail confraternel nous a réunis après l'Assemblée générale.

LIBRE OPINION SUR L'ASSEMBLEE GENERALE

UN VENT DE MODERNITE SUR L'ASSEMBLEE GENERALE DES AVOCATS

L'assemblée générale du 25 juin 2015, la première tenue par le nouveau Bâtonnier Jamil HOUDA, c'est désormais certain, entrera dans l'histoire de notre barreau comme un tournant majeur dans la conception et l'organisation de ce rendez-vous professionnel imposé par le règlement intérieur national

Au cours des agapes qui avaient suivies, peu après son élection fin décembre 2014, le fraîchement élu Bâtonnier, laissait entendre qu'il envisageait d'abandonner certaines pratiques héritées d'un passé lointain, pour de nouvelles formes plus attractives de communication lors de nos assemblées, au cours desquelles l'accent serait mis sur la visibilité des activités du barreau et rapprocher ainsi l'institution ordinale des avocats. Jamil HOUDA a donc tenu sa promesse, car de l'avis unanime, il a régné sur l'assemblée générale qui a enregistré une participation encourageante, un vent frais de modernité.

Une scénographie, digne des grands congrès professionnels, témoignait, d'un changement de cap. A preuve, l'abandon de l'inconfortable salle d'audience du tribunal au profit de la salle Georges TARER, plus adaptée à une assemblée générale, dont la décoration, pour l'occasion, a rendu l'espace convivial ; l'utilisation de moyens modernes de visualisation, pour rendre moins rébarbatif le déroulé de la réunion.

Tout au long de son rapport moral, le Bâtonnier HOUDA fit montre d'une belle énergie, au service d'une stratégie d'une bonne communication, afin que l'expression publique du chef de l'Ordre ait de la résonance. Tout a été dit, excellemment dit : que ce soit sur ses activités extérieures, ses relations avec les chefs de juridiction et de cour pour l'amélioration des rapports magistrats/avocats, la mise en œuvre de la caravane du droit et ses effets bénéfiques pour le barreau, la réalité de la carte judiciaire justifiant le changement de dénomination du Barreau qui

devient « Barreau de la Guadeloupe, de Saint Martin et de Saint Barthelemy », l'ensemble décliné sur une tonalité dynamique et pédagogique, comme pour nous rappeler que, désormais, nul avocat ne saurait ignorer la vie du barreau.

L'attention de l'assemblée a été frappée quand il a communiqué les éléments objectifs qui expliquent la mutation sociologique du Barreau par la progression irréversible de sa féminisation ; l'augmentation, sans cesse en hausse, de la clientèle économiquement faible dont les procédures sont prises au titre de l'aide juridictionnelle ; mais aussi du manque d'implication des avocats à la vie du barreau et aux manifestations d'ouverture en lien avec les problématiques de notre société ;

Se plaçant dans une vision prospective, notre Bâtonnier soulignait que si le besoin de s'ouvrir, était légitime, il ne fallait surtout pas négliger le fait que l'opinion avait un regard mitigé sur les avocats. Il a donc insisté, en mettant en exergue, que c'est notre déontologie qui fait la force de notre profession, laquelle doit être la boussole des avocats au quotidien de leur activité. Ce rappel nécessaire était, à n'en pas douter, un clin d'œil sur l'actualité des nouvelles règles déontologiques en matière de publicité et sollicitation personnalisée, résultant du nouvel article 10 du RIN issu de la délibération de l'assemblée générale du CNB du 10 octobre 2014. Leur mise en œuvre, disait-il, doit s'effectuer dans le strict nécessaire respect des principes essentiels qui font la grandeur de la profession et ce, pour éviter les dérives qui, si l'on n'y prend garde, pourraient, par un effet « boomerang », ternir l'image de l'avocat guadeloupéen.

Les inquiétants démarchages et l'intensité d'annonces publicitaires de certains d'entre nous, dans le contexte économique contraint du territoire, est de nature à engendrer ou exacerber des inégalités et à instaurer de la surenchère dans les offres de publicité .La « logique de l'argent » ne doit pas l'emporter sur les considérations d'humanité et de probité, dans les rapports financiers des avocats avec leurs clients. L'insistance du Bâtonnier n'était pas neutre, elle semblait révéler une inquiétude et l'urgente nécessité d'établir des relations transparentes, compte tenu des plaintes dont il a été le destinataire.

Vint ensuite, un moment d'intense émotion, lorsque Jamil HOUDA rendit, avec élégance, un hommage appuyé à sa devancière, le Bâtonnier Evelyne DEMOCRITE, dont la prise de décision de réaliser une vraie Maison de l'Avocat, lui revient. Et s'il appartenait au Bâtonnier actuel, de veiller à la terminaison des travaux et à la réception, au cours du mois de juillet, de ce merveilleux outil, rien n'aurait été possible sans l'implication de son prédécesseur.

Au vu des images qui ont été projetées, cette réalisation suscitera des envies légitimes d'autres barreaux, plus puissants économiquement que le nôtre, tant sa configuration constitue un instrument moderne, au service de la jeune génération d'avocats et du développement du barreau qui, enfin, s'est positionné sur la rampe de lancement pour gagner en lisibilité et en respectabilité.

Il nous revient, avocats de la Guadeloupe, de St Martin et de St Barthélemy de nous approprier cette « Maison de l'Avocat » et de lui assigner des objectifs de performance.

Hubert JABOT
Ancien Membre du Conseil de l'Ordre

>>>

ET SI VOUS DÉFENDIEZ VOS PROPRES INTÉRÊTS ?

La Mutuelle des Professions Judiciaires (MPJ) est un partenaire du groupe AG2R LA MONDIALE, 1er groupe inter-professionnel de protection sociale complémentaire. Régie par le Code de la Mutualité, la MPJ ne poursuit aucun but lucratif. **Créée et gérée par des membres de vos professions**, la MPJ étudie et met au point spécialement pour vous, membre des professions judiciaires, des produits sur mesure de prévoyance et des formules de Complémentaire Santé...
Pour mieux répondre à vos attentes et défendre vos intérêts au quotidien.

POUR MIEUX NOUS CONTACTER

01 76 60 85 45
Fax 01 76 60 85 51
de 9 h à 17 h, du lundi au vendredi
Courrier
Mutuelle des Professions Judiciaires
104 - 110 Bld Haussmann - 75379 Paris Cedex 8

POUR MIEUX NOUS CONNAÎTRE

www.mutuelle-mpj.fr

MUTUELLE DES PROFESSIONS JUDICIAIRES

DEMANDE DE DOCUMENTATION

À compléter et à retourner par courrier affranchi au tarif en vigueur à la Mutuelle des Professions Judiciaires, 104 - 110 boulevard Haussmann - 75379 Paris Cedex 8 ou par fax au 01 76 60 85 51

☐ **OUI, je désire recevoir gratuitement et sans engagement de ma part, une documentation complète sur la santé.**

Nom, prénom _____

Adresse personnelle _____

Code postal _____ Ville _____

Profession _____ Statut ☐ Profession libérale ☐ Salarié

Téléphone _____ E-mail _____

Date de naissance _____ Date de naissance du conjoint _____ Nombre d'enfants _____

LA COLLECTE DE VOS DONNÉES PERSONNELLES EST EFFECTUÉE, PAR VOTRE ASSUREUR, DANS LE CADRE D'UN TRAITEMENT RELATIF À LA GESTION DES FICHIERS DE PROSPECTS OU DE CLIENTS. CONFORMÉMENT À LA LOI DU 6 JANVIER 1978 MODIFIÉE, CES INFORMATIONS POURRONT SAUF OPPOSITION DE VOTRE PART, ÊTRE COMMUNIQUÉES AUX MEMBRES DU GROUPE AG2R LA MONDIALE ET À LEURS PARTENAIRES AUX FINS DE VOUS INFORMER DE LEURS OFFRES DE PRODUITS OU DE SERVICES. VOUS BÉNÉFICIEZ D'UN DROIT D'ACCÈS, D'INTERROGATION, DE RECTIFICATION ET D'OPPOSITION SUR LES DONNÉES QUI VOUS CONCERNENT, SUR SIMPLE COURRIER ADRESSÉ À AG2R LA MONDIALE, DIRECTION DES RISQUES - DÉPARTEMENT CONFORMITÉ ET DÉONTOLOGIE, 104-110 BOULEVARD HAUSSMANN, 75379 PARIS CEDEX 08.

LE CONTRAT RESPONSABLE

LE 1ER JANVIER 2016, LA MUTUELLE COLLECTIVE DEVIENT OBLIGATOIRE

Toute entreprise, quelle que soit sa taille (TPE, PME, et grande entreprise) et sa forme juridique, se doit de proposer une mutuelle collective à ses salariés.

Maître Jan Marc FERLY, membre du Conseil de l'Ordre, nous présente la problématique du contrat responsable.

La Loi du 13 août 2004 relative à l'Assurance maladie a procédé à une réforme en profondeur de l'Assurance maladie. Ainsi, elle a organisé le parcours de soins coordonnés autour du médecin traitant et responsabilisé le patient en instaurant des franchises et une contribution forfaitaire de 1 €. Elle a également créé la notion de « contrat responsable ».

10 ans après, la loi de financement de la Sécurité Sociale de 2014 a reconfiguré le «contrat responsable» en posant trois grands principes :

• L'élargissement du champ des prestations couvertes par le contrat responsable.

• L'introduction de niveaux minimum et maximum de prise en charge notamment en cas de dépassements d'honoraires.

POURQUOI SOUSCRIRE À UN CONTRAT RESPONSABLE ?

• Pour bénéficier d'une taxe à 7%, celle-ci est en effet portée à 14% pour les contrats non responsables.

• Pour bénéficier des exonérations sociales et fiscales.

• Pour bénéficier si c'est votre cas de la déduction fiscale Madelin.

Mais également pour vos salariés :

• Les faire bénéficier d'une protection minimale sur de nombreuses garanties et ainsi les fidéliser.

ATTENTION DANGER

En apparence, il n'existe pas de sanction, sauf en termes de taxes, par une requalification fiscale et sociale. Toutefois, si un salarié malade ou victime d'un accident n'est pas couvert par un contrat responsable, la charge qui normalement aurait dû incomber à la mutuelle sera à la charge de l'employeur, par un transfert de responsabilités

ECHÉANCE DE L'OBLIGATION

9 AOÛT 2014	1ER AVRIL 2015	PÉRIODE TRANSITOIRE	31 DÉCEMBRE 2017
La loi de financement rectificative de la Sécurité sociale du 8 août 2014 a fixé la date d'entrée en vigueur des nouveaux critères définissant les contrats responsables entre le 1er avril 2015 et le 31 décembre 2017.	Les critères définis dans le décret du 19 novembre 2014 entrent en vigueur pour : Les contrats collectifs à adhésion facultative ; Les contrats individuels, dès le premier renouvellement intervenant à compter du 1er avril 2015 ; Tout nouveau contrat postérieur au 1er avril 2015	Pour les contrats collectifs institués avant le 9 août 2014, les critères antérieurs sont maintenus. En cas de révision de l'acte instituant la couverture après le 9 août 2014, les contrats collectifs à adhésion obligatoires doivent respecter les nouveaux critères.	Les critères du décret du 19 novembre 2014 entrent en vigueur pour tous les contrats collectifs institués par accord collectif ou référendaire ou décision unilatérale de l'employeur. Tous les contrats d'assurance complémentaire santé « responsables » doivent appliquer les nouveaux critères.

LA MUTUELLE DES PROFESSIONS JUDICIAIRES

La Mutuelle des Professions Judiciaires – MPJ – répond aux besoins et accompagne les professionnels du monde juridique et judiciaire. En tant qu'Administrateur depuis plus de 10 ans et avec des Confrères de toute la France, nous avons travaillé à faire en sorte que notre profession puisse s'adapter en temps et en heure à ce chantier très important et ne soit pas pénalisée par cette nouvelle loi. La MPJ, qui fait partie du pôle mutualiste AG2R LA MONDIALE, 1er groupe de protection sociale est ainsi dans son rôle de mutualisation du risque afin d'offrir des prestations spécialement dédiées aux avocats et professions juridiques.

Jan-Marc FERLY
Avocat au Barreau de la Guadeloupe
Membre du Conseil de l'Ordre

ART THEMIS ET LE CENTRE D'INFORMATION JURIDIQUE CONDAMNES

L'Ordre des Avocats a attrait en référé la société ART THEMIS qui, sous l'enseigne de « Centre d'Information Juridique » ou « CIJ », proposait, à grands renforts de publicité, « des renseignements juridiques », mais qui étaient en réalité de véritables consultations juridiques.

Par ordonnance en date du 19 Juin 2015, le 1er Vice Président du Tribunal de Grande Instance de Pointe à Pitre, a fait droit aux principales demandes de l'Ordre et décidé ce qui suit :

> ***« INTERDISONS à la SAS ART THEMIS de donner, à titre habituel et rémunéré, des consultations juridiques, INTERDISONS à la SAS ART THEMIS de faire toute publicité, toutes offres de services et tout acte de démarchage visant des consultations juridiques ».***
>
> Comme l'a souligné le Bâtonnier, *« nous avons intenté cette action pour que chacun sache que nous défendrons le périmètre du Droit dans l'intérêt de la Profession et des justiciables. Nous attaquerons tous les braconniers du droit qui sont un danger pour la sécurité juridique. La Loi précise qui peut donner des consultations juridiques ; c'est le domaine réservé des professionnels du droit, en particulier des Avocats, seuls professionnels à maitriser tout le champ du droit allant du Conseil au Contentieux tout en offrant une garantie de représentation des fonds, une déontologie et une assurance responsabilité civile »*

LE SITE «DIVORCE DISCOUNT» CONDAMNÉ EN APPEL

La société JMB Divorce discount a fait appel de l'ordonnance de référé du 24 décembre 2013 du TGI d'Aix en Provence la condamnant.

La cour d'appel d'Aix-en-Provence, par arrêt du 2 avril 2015, confirme l'ordonnance en toutes ses dispositions. Selon la cour : « il apparaît à l'évidence que la SAS JMB contrevient aux dispositions de l'article 54 de la loi du 3 décembre 1971 qui prévoit que «Nul ne peut, directement ou par personne interposée, à titre habituel et rémunéré, donner des consultations juridiques ou rédiger des actes sous seing privé, pour autrui s''il n'est titulaire d'une licence en droit ou s'il ne justifie, à défaut, d'une compétence juridique appropriée à la consultation et la rédaction d'actes en matière juridique, qu'il est autorisé à pratiquer conformément aux articles 56 à 66».

La cour d'appel s'est fondée sur les éléments suivants :

- le site internet présentait la société comme le n° 1 du divorce en France ce qui pouvait créer dans l'esprit du public une confusion avec le titre d'avocat ;
- le site propose une prestation consistant en la gestion et le traitement d'une procédure de divorce par consentement mutuel

et la réalisation des formalités nécessaires à l'obtention d'un divorce, sans déplacement du client ni rendez-vous avec celui-ci, à un prix très inférieur au tarif pratiqué, ce qui constitue un démarchage public prohibé par l'article 66-4 de la loi du 31 décembre 1971 ;
- la société traite pour le client toutes les étapes de la procédure jusqu'à l'audience, elle perçoit une rétribution, donnant ainsi des consultations de manière habituelle et rémunérée sans disposer de la compétence ni du titre lui permettant de le faire ;
- la requête en divorce ainsi que les conventions et l'acte d'acquiescement ne sont pas rédigés par « l'avocat partenaire » mais par la société qui les lui transmet afin qu'il y appose son tampon et sa signature en échange d'honoraires d'un montant de 135 €, comprenant l'obtention d'une date de rendez-vous auprès du juge aux affaires familiales et la présence à l'audience ;
- « l'avocat partenaire » ne rencontre pas les clients de la SAS avant l'audience, il ne leur prodigue aucun conseil, le client ne connait pas son nom avant la convocation à l'audience et ne doit pas entrer en contact avec lui « sous peine d'annulation de la procédure », il reçoit directement de la société l'acte notarié de liquidation du régime matrimonial des époux.

La SAS JMB est condamnée par ailleurs à payer à l'Ordre des avocats aux barreaux d'Aix en Provence et de Montpellier ainsi qu'au CNB la somme de 3 000 € chacun et à l'Ordre des avocats au barreau de Montpellier celle de 2 000 €, en application de l'article 700.

LOI MACRON SUITE ... LE RETOUR DU 49-3 !!!!

Le Gouvernement refuse encore et toujours le dialogue. Comme le souligne le Président du CNB Pascal EYDOUX, « Cela signifie que le gouvernement a décidé de ne pas retenir l'ensemble des amendements de la profession d'avocat permettant de faire évoluer positivement ce projet de loi.

Nous n'avons eu de cesse de proposer d'améliorer ce texte, par exemple, dans le sens de la prise en compte des droits des citoyens pour un meilleur accès au droit et à la justice de proximité. ».

Compte tenu de ces méthodes, nous devrions avoir le texte « adopté » en septembre et sans doute les décrets et ordonnances d'application.

© PHOTO : RTL.fr/REUTERS/Christian Hartmann

>>>

LE COMMANDEMENT AUX FINS DE SAISIE VENTE N'EST PAS UN ACTE D'EXECUTION FORCEE

La deuxième chambre civile de la Cour de Cassation par décision en date du 13 mai 2015 (Cass. 2e civ., 13 mai 2015, n° 14-12.089 JurisData n° 2015-011131) précise que « le commandement aux fins de saisie-vente ne constitue pas un acte d'exécution forcée », mais un préalable à la mise en œuvre de la saisie-vente.

Il ne relève donc pas de la compétence exclusive de l'huissier de justice et peut être signifié par un clerc assermenté d'huissier

LA CADUCITE DU COMMANDEMENT DE SAISIE IMMOBILIERE

La Cour d'Appel de Basse Terre, par décision en date du 15 juin 2015, a souligné que la caducité du commandement de saisie immobilière n'est pas automatique.

Par la même, le juge a le pouvoir d'apprécier la légitimité du motif invoqué par le créancier pour justifier le non respect du délai de l'article R311-11 du CPCE.

En l'espèce, le fait pour le débiteur de n'avoir pas régulièrement averti la banque de son changement d'adresse constitue un motif légitime d'autant qu'aucun grief découlant de l'irrégularité en cause n'était allégué.

Pour notre Confrère Louis Raphael MORTON cette décision est « *une application de la notion de bonne foi contractuelle découlant de l'article 1134 du code civil* »

L'ACTE D'AVOCAT DÉSORMAIS 100 % ÉLECTRONIQUE

Le président du Conseil national des barreaux Pascal Eydoux a présenté, le 19 mai au siège du CNB, , la nouvelle plateforme consacrée à l'acte d'avocat 100 % numérique.

« *Une étape importante pour notre profession désormais en mesure d'aborder l'avenir ; il en va de l'intérêt de nos clients à qui nous apportons une meilleure sécurité et information, nous avons l'outil que les pouvoirs publics disaient attendre de notre profession* » a-t-il insisté.

Rappelons que l'acte d'avocat concerne toutes les matières et peut être utilisé dans toutes les situations dans lesquelles le recours à l'acte authentique n'est pas obligatoire.

La nouvelle plateforme e-Acte d'Avocat sur e-barreau, le site a été totalement refondu, constitue l'outil qui permettra d'accompa-

gner la production et la conservation des actes d'avocats (AA).

Le nouvel acte d'avocat natif est donc désormais réalisable dans des conditions de totale sécurité tant juridique que technique. L'acte sera infalsifiable, inviolable et doté d'une force probante renforcée par l'horodatage qui lui attribue une date certifiée.

Patrick Le Donne, président de la Commission intranet et nouvelles technologies du CNB, relevant que le projet de réforme de droit des obligations prévoit d'insérer, dans un futur article 1374 du Code civil , l'acte d'avocat, a rappelé les objectifs de ce nouvel outil : unifier les pratiques tout en simplifiant les démarches, sécuriser l'archivage et en garantir la restitution, adopter un outil utile et mobile à l'aide des nouvelles technologies.

L'avocat rédacteur dispose d'un espace personnel sur le site accessible grâce à sa clé d'authentification (162 euros pour 3 ans). Le client pourra, de son côté, imprimer, télécharger et conserver l'acte.

Concernant l'archivage, c'est un tiers archiveur lié contractuellement avec le CNB qui conserve les actes. L'acte sera archivé avec son dossier de preuve au minimum pour 5 ans avec une durée extensible à souhait. Le CNB prône une conservation unique avec un seul tarif. Il devrait être de l'ordre de 15 euros à compter de 2016. D'ici là l'archivage est gratuit.

Les prochains développements de la plateforme devraient s'attacher à simplifier notamment l'enregistrement de l'acte ainsi que le paiement des droits fiscaux.
Pascal Eydoux observe que l'intérêt pour le client est de lui apporter *« le meilleur service au meilleur coût sans avoir à se déplacer »* et que le fait de pouvoir signer sans être physiquement présent est un avantage qui les différencie des notaires.

PAIEMENT DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES PAR PRIMES : PAS DE VOLONTÉ DE L'EMPLOYEUR DE RECOURIR AU TRAVAIL DISSIMULÉ

Dans un arrêt du 2 avril 2015, la Cour d'appel de Dijon a jugé que le paiement des heures supplémentaires sous forme de primes ne caractérisait pas la volonté de l'employeur de recourir au travail dissimulé.

La pratique irrégulière consistant à payer des heures supplémentaires par des primes ne révèle pas par elle-même la volonté de l'employeur de recourir à un travail dissimulé, alors que la prime se trouvait incluse dans la rémunération brute déclarée aux organismes sociaux et soumise à cotisations salariales et patronales. La demande de paiement de l'indemnité forfaitaire au titre d'un travail dissimulé doit être rejetée.

VENTE DE MÉDICAMENTS EN LIGNE : AFFICHAGE OBLIGATOIRE DU LOGO EUROPÉEN À PARTIR DE JUILLET 2015

À partir du 1er juillet 2015, le site Internet d'une pharmacie en ligne autorisée devra afficher un logo commun mis en place au niveau communautaire, sur toutes les pages consacrées à la vente de médicaments.

Ce logo doit satisfaire aux exigences graphiques et techniques établies dans un règlement de la Commission européenne :
- de couleur verte (références Pantone précises),
- d'une largeur minimale de 90 pixels,
- statique,
- le drapeau national de l'État membre dans lequel le pharmacien est établi est inséré dans le rectangle blanc situé à mi-hauteur à gauche du logo.

Afin de permettre la vérification de l'authenticité du logo et empêcher son utilisation frauduleuse, des liens hypertextes, permanents et sécurisés, doivent mener du logo vers les données relatives à la personne habilitée à vendre des médicaments sur Internet, sur le site de l'ordre national des pharmaciens.

Seuls les pharmaciens exerçant déjà en officine sont autorisés à ouvrir une pharmacie en ligne. La vente concerne uniquement les médicaments délivrables sans ordonnance (non soumis à prescription médicale obligatoire).

LA GARDE À VUE D'UN AVOCAT VENU AU COMMISSARIAT DANS LE CADRE DE SES FONCTIONS N'EST PAS JUSTIFIÉE

Dans son arrêt de chambre rendu le 23 avril 2015, la Cour EDH considère qu'il y a eu violation de l'article 5, § 1 de la Convention EDH (droit à la liberté et à la sûreté) dans une affaire qui concerne le placement d'un avocat en garde à vue dans un commissariat, en sa qualité d'avocat.

Dans la nuit du 31 décembre 2002 au 1er-janvier 2003, Me F., avocat au barreau de Paris, a été appelé dans un commissariat pour assister un mineur placé en garde à vue. À l'issue de l'entretien avec son client mineur, qui déclarait avoir été victime de violences policières et qui présentait des lésions sur le visage, le requérant a rédigé des observations écrites et a demandé un examen médical.

Un différend a alors éclaté entre ce dernier et l'officier de police judiciaire de permanence (OPJ) qui a décidé de le placer en garde à vue pour rébellion et outrage à agent de la force pu-

blique, ordonné une fouille à corps intégrale ainsi qu'un test d'alcoolémie. La mainlevée de la garde à vue a été ordonnée par le substitut du procureur de la République environ 13 heures après le début de la privation de liberté.

Invoquant l'article 5, § 1, l'avocat soutient que son placement en garde à vue ne reposait sur aucun motif légitime, n'était ni nécessaire ni proportionné, et que les conditions d'exécution de cette mesure révèle son caractère arbitraire. Il dénonce également l'absence de justification de la fouille à corps et du test d'alcoolémie.

La Cour rappelle que la question qui lui est posée est celle de savoir si la privation de liberté du requérant a été effectuée régulièrement et de manière non arbitraire, tout en vérifiant si le placement en garde à vue était nécessaire et proportionné. Selon elle, deux circonstances doivent être cumulées. D'une part, le requérant est intervenu au commissariat en sa qualité d'avocat pour l'assistance d'un mineur gardé à vue, et il a estimé avoir subi des violences policières. D'autre part, l'OPJ de permanence, qui s'est déclaré personnellement victime du comportement du requérant, a lui-même décidé de placer le requérant en garde à vue et de lui imposer immédiatement une fouille intégrale, ainsi qu'un contrôle d'alcoolémie non justifié par des éléments objectifs. À l'époque des faits, aucune règlementation n'existait autorisant une telle fouille allant au-delà des palpations de sécurité. De même, la nécessité d'un contrôle d'alcoolémie, alors que le requérant venait d'effectuer une mission d'assistance à un client dans le commissariat, inspire de sérieux doutes à la Cour en l'absence d'éléments objectifs susceptibles d'évoquer la commission d'une infraction commise ou causée sous l'empire d'un état alcoolique. Ni la tension consécutive à l'altercation entre le requérant et l'OPJ ni le fait que les évènements se soient déroulés durant la nuit de la Saint-Sylvestre ne permettent d'établir l'existence de tels indices, et ce indépendamment du résultat négatif du test d'alcoolémie. Ainsi, de l'avis de la Cour, dans les circonstances particulières de l'espèce, le fait de placer le requérant en garde à vue et de le soumettre à de telles mesures excède les impératifs de sécurité et établit une intention étrangère à la finalité d'une garde à vue. Partant, il y a eu violation de l'article 5, § 1 de la Convention EDH.

(Sources : CEDH, 23 avr. 2015, n° 26690/11, F. c/ France)

>>>

LA CONTRAINTE PÉNALE EST APPLICABLE AUX FAITS COMMIS AVANT LE 1ER OCTOBRE 2014

Dans deux arrêts rendus le 14 avril 2015, la Cour de cassation a précisé le régime applicable à la contrainte pénale (Cass. crim., 14 avr. 2015, n° 15-80.858 : Cass. crim., 14 avr. 2015, n° 14-84.473).

Dans le premier arrêt, les juges du fond avaient expliqué, pour refuser de faire droit aux réquisitions du ministère public, que la contrainte pénale devait s'entendre non pas comme la modification, dans le sens de l'atténuation, d'une sanction déjà existante, mais comme une nouvelle peine qui ne peut sanctionner des faits commis avant la promulgation de la loi du 15 août 2014.

La Cour de cassation écarte ce raisonnement, en indiquant que la contrainte pénale constitue *« une peine alternative à l'emprisonnement sans sursis applicable, à partir du 1er octobre 2014, aux jugements d'infractions même commises avant cette date ».*

Dans le deuxième arrêt, la demanderesse au pourvoi soutenait que sa condamnation à une peine d'emprisonnement ferme devait être annulée par la cour d'appel au vu des dispositions plus favorables de la loi du 15 août 2014 relative à la contrainte pénale.

La Cour de cassation rappelle que *« si, à partir du 1er octobre 2014, le juge saisi d'un délit puni de cinq ans d'emprisonnement au plus, fût-il commis avant l'entrée en vigueur de la loi précitée, peut substituer à l'emprisonnement sans sursis la contrainte pénale, en ce que celle-ci constitue, aux termes de l' article 131-4-1 nouveau du Code pénal , une peine alternative à la privation de liberté, la demanderesse ne saurait, pour autant, prétendre à l'annulation de sa condamnation dès lors que l'emprisonnement a été prononcé conformément aux exigences de l' article 132-24, alinéa 3, du Code pénal dans sa version alors en vigueur ».*

Ordre des Avocats
DE GUADELOUPE

Nous vous rappelons que cette newsletter est la vôtre. Si vous avez des informations et voulez nous les faire partager, si vous voulez donner votre opinion, commenter une décision, soulever un problème de procédure, et même demander de l'aide à d'autres confrères, la Lettre vous le permet.
Adressez un mail sur newsletterbarreaugpe@gmail.com

NEWSLETTER DU BARREAU DE LA GUADELOUPE
DE SAINT MARTIN & DE SAINT BARTHELEMY
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION :
Maître Jamil HOUDA, Bâtonnier de l'Ordre,
RÉDACTION ET COORDINATION :
Maître Ellen BESSIS, MCO
MAQUETTE : LGE
CREDIT PHOTOS : Ellen BESSIS, Jan Marc FERLY, José MARECHAUX, Tania TARDEL